

DES PRECISIONS POUR LES ELECTIONS A LA CMF

Ce qui a prévalu à la rédaction des statuts validés en 2014 et qui prévaut encore aux statuts de 2025, en cours de validation est l'implication de la diversité dans l'origine des membres élus au conseil d'administration.

Avant 2014, les fédérations régionales étaient les adhérents de la CMF et elles élisaient les membres du CA de la confédération. Maintenant les adhérents de la CMF sont les sociétés musicales et les fédérations régionales et départementales sont conventionnées avec la CMF pour les objectifs à respecter de part et d'autre, au service des adhérents. Cette configuration permet d'impliquer davantage les musiciens des structures adhérentes, d'où des élections avec le collège des régions et le collège des adhérents.

Ce sont des délégués aux votes, pour les statuts de 2014, qui votent. Avec les statuts de 2025 ils se nommeront électeurs.

Il est à noter que l'article 9.3 des statuts prévoit qu'une fédération dont aucun adhérent n'a payé sa cotisation au 1^{er} mars de l'année en cours ne peut présenter ni délégué ni candidat. C'est bien entendu la cotisation qui doit être arrivée au 1^{er} mars à la CMF et pas uniquement dans la fédération. Pour le moment cette condition d'exclusion n'a pas été mise en œuvre. Cependant, les statuts de 2025, en cours de validation auprès de l'Etat prévoient que la moitié des cotisations devront être remontées à la CMF pour le 1^{er} mars. A défaut, la région ne pourra avoir aucun délégué aux votes.

Les fédérations régionales doivent être vigilantes sur le suivi des cotisations.

En effet, les conséquences de l'absence de remontée des cotisations à la CMF peuvent être dramatiques :

1. l'adhérent et ses membres ne sont pas assurés s'il s'agit de l'assurance de la CMF
2. la demande d'aide à l'achat de partition de l'adhérent ne pourra aboutir car le certificat d'adhésion est demandé.
3. les formations proposées par la CMF seront au prix fort du non adhérent
4. en cas de présentation en concours c'est aussi le prix fort qui sera demandé...

Il est nécessaire que la CMF et aussi les fédérations sachent au plus tôt dans l'année qui sont ses adhérents et seul le versement de la cotisation finalise l'adhésion.

Qui sont les délégués aux votes (électeurs)

Tout d'abord et de manière générale pour les deux collèges, en cas d'absence du délégué aux votes lors de l'assemblée générale, il peut être donné à un autre délégué aux votes, du même collège et peu importe la région. Un délégué aux votes ne peut avoir que deux pouvoirs en sus de sa voix.

- o Pour le collège des régions (art 9.1 des statuts)

Ce sont les régions qui désignent leurs délégués aux votes, à raison de deux par région.

- o Pour le collège des adhérents (art 9.2 des statuts)

Ce sont les fédérations d'origine qui mandatent les délégués à raison d'un délégué pour 50 adhérents ou fraction de 50 adhérents au 31 décembre de l'année précédente. Attention le découpage du nombre d'adhérent est réalisé suivant le découpage administratif départemental. Par exemple :

Une fédération régionale est constituée de 5 départements et peu importe qu'il existe des fédérations départementales au sein de cette fédération régionale :

| Département | Nombre d'adhérents | Nombre de délégués |
|------------------------------|--------------------|--------------------|
| 1 ^{er} département | 81 adhérents | 2 délégués |
| 2 ^{ème} département | 25 adhérents | 1 délégué |
| 3 ^{ème} département | 152 adhérents | 4 délégués |
| 4 ^{ème} département | 7 adhérents | 1 délégué |
| 5 ^{ème} département | 175 adhérents | 4 délégués |
| TOTAL | | 12 délégués |

Cette manière de recenser les délégués/électeurs aux votes reste la même dans les nouveaux statuts.

Qui sont les candidats au Conseil d'administration de la CMF

- Pour le collège des régions (art 9.1 des statuts)

C'est un binôme candidat/suppléant qui est élu par région administrative métropolitaine, outre la collectivité territoriale de la Corse et la fédération des ultramarins.

Les délégués aux votes des régions élisent les membres du conseil d'administration de ce collège. Les binômes candidats/suppléants sont présentés par le Conseil d'administration de la fédération régionale et sont membres d'une structure adhérente.

Les statuts précisent aussi qu'il peut y avoir plusieurs candidats avec leurs suppléants dans la même région. La limite est égale au nombre de départements dans la région. S'il y a 3 départements dans la région concernée, il peut y avoir 3 binômes candidats/suppléants.

Cela signifie surtout qu'il est inutile que la région se déchire pour avoir un seul candidat et un seul suppléant. Ce seront les élections, lors de l'assemblée générale de la CMF qui feront la différence à raison d'un binôme par région.

Attention les statuts de 2014 ont été votés avant la réforme des régions (22 à l'époque), si bien que la CMF a laissé de côté une condition : « seule la fédération régionale la plus représentative en nombre d'adhérents dans sa région peut présenter des candidats et proposer des délégués aux votes ». Depuis 2017 cette condition n'a pas été respectée pour aucune des régions administratives résultant de la réforme des régions de 2016. Cette condition a d'ailleurs été supprimée dans les statuts de 2015.

La CMF accepte tous les binômes candidats/suppléants et leur suppléant présentés par les fédérations régionales, même s'il y a deux fédérations dans la région administrative actuelle. Par contre, il n'y aura qu'un seul élu avec son suppléant sur cette région administrative.

- Pour le collège des adhérents (art 9.2 des statuts)

Les candidatures sont libres pour tout membre d'une structure adhérente. Il suffit de justifier de sa qualité d'adhérent (attestation du président ou VP si c'est le président qui se présente). Les candidatures doivent être faites par écrit par une lettre circonstanciée au moins un mois avant l'assemblée générale.

Ce sont les délégués aux votes du collège des adhérents qui élisent les membres du conseil d'administration de ce collège.

Les titulaires élus sont ceux qui ont obtenu le plus de voix et sont suppléants les suivants dans la limite du nombre d'administrateurs prévus. Le premier suppléant est le suppléant du premier titulaire et ainsi de suite.

Actuellement le conseil d'administration a 32 membres en tout.

Il pourra être remarqué, qu'il y a davantage de place pour les adhérents après la réforme des régions. En effet, il y avait 22 places + 1 pour les ultramarins et maintenant 13 + 1 pour les ultramarins.

De plus, il n'y a aucun filtre de fédération pour se présenter et pas besoin de trouver un suppléant, se sont les élections qui s'en chargent.

Il n'y a pas que des compétences musicales au sein de la CMF et chaque élu peut trouver sa place au vu de ses compétences.